RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02351
Numéro SIREN : 820 282 119
Nom ou dénomination : ABLE & DUNN

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2017 sous le numéro de dépôt 4902

n° de dépôt 4902 — 10 MARS 2017 — n° de gestion

n° de facture — n° de chrono

ABLE & DUNN SAS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 Euros
Siège social : 9, rue Maurice Ravel – 78670 Villennes-sur-Seine
RCS Versailles: 820 282 119

DB du 23/12/16 - 1ère date
AG du 23/12/16

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 23 DECEMBRE 2016

L'An **Deux Mille Seize,**
et le **23 décembre**,

Au siège de la Société, 9, rue Maurice Ravel à Villennes-sur-Seine (78670)

Monsieur Pascal SANSADE, né le 27 octobre 1966 à Suresnes (92), de nationalité française et domicilié au 9, rue Maurice Ravel – 78670 Villennes-sur-Seine, Associée unique de la Société ABLE & DUNN SAS, au capital de Mille Euros (€. 1 000), divisé en Mille (1 000) actions de Un Euro (€. 1,00) chacune,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Selon les termes de l'article 19 des statuts constitutif de la Société, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016. L'Associée Unique a souhaité proroger le premier exercice de la société afin de le clôturer au 31 décembre 2017.

En conséquence, l'Associée Unique décide de fixer la date de clôture du premier exercice social au 31 décembre 2017 et, par voie de conséquence, de prolonger le premier exercice en cours de 12 mois. Ce premier exercice aura ainsi exceptionnellement une durée de 20 mois, à savoir du 13 mai 2015 au 31 décembre 2017.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la première décision visée ci-dessus, l'Associée Unique décide de modifier l'article 19 des statuts lequel sera désormais libellé de la façon suivante :

> ***Article 19 : Exercice social***
> *L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.*

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

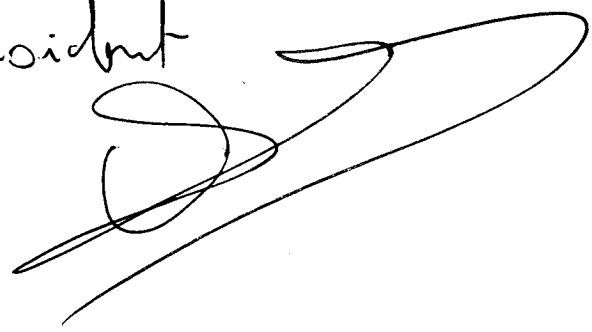
Mr. Pascal SANSADE
Associé Unique

Mr. Pascal SANSADE
Président

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°4902 en date du 10/03/2017

STATUTS A JOUR
Au 23 DECEMBRE 2016

Certifié conforme
le président



ABLE & DUNN SASU

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de €. 1 000

9, rue Maurice Ravel
78670 Villennes-sur-Seine
RCS VERSAILLES : 820 282 119

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°4902 en date du 10/03/2017

Article 1 : Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par :

- Les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés Anonymes à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- Les dispositions des présents statuts.

Le soussigné est actionnaire unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs actionnaires. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

Article 2 : Dénomination

La Société prend la dénomination de :

"ABLE & DUNN"

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiés » ou des initiales « SAS » et de renonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 : Durée

La durée de la Société est fixée à **99** années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la Société est fixé à :

9, rue Maurice Ravel à Villennes-sur-Seine (78670)

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : Objet social

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'une GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participation dans toutes autres sociétés ou entreprises, française ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- ✓ L'apport d'affaires, la mise en relations de professionnels, l'intermédiation, et plus généralement toute activité de prestations de services d'intermédiation et de mise en relations de partenaires économiques, industriels ou financiers ;
- ✓ Les prestations de service de conseil, d'assistance, de réalisations et de conduite d'activités ou de projets ;
- ✓ Plus généralement toutes opérations civiles ou commerciales de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué, de nature à favorise directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

La présente énumération n'a pas un caractère limitatif pour peu qu'une nouvelle activité entre par nature dans le champ de l'objet social.

Article 6 : Apports

Lors de sa constitution, l'associé unique a fait à la Société un apport en numéraire dans les conditions suivantes :

⇒ L'associé unique fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de Mille Euros (€. 1 000), entièrement libérée.

Les versements des fonds correspondants seront constatés par un certificat établi par un établissement de crédit.

Le montant total des apports en numéraire s'élève donc à Mille Euros (€. 1 000), total égal au capital social énoncé ci-après.

Aux présentes intervient Madame Suzanne HIGGINS, épouse SANSADE, en qualité de conjoint commun en biens de l'apporteur, Monsieur Pascal SANSADE pour déclarer avoir bien été informée de l'apport par son conjoint de biens et/ou deniers provenant de la communauté.

Madame Suzanne HIGGINS déclare renoncer ainsi l'avenir à revendiquer la qualité d'associée sur les actions souscrites par son conjoint, la qualité d'associée devant être reconnue de ce fait à son conjoint pour la totalité des actions souscrites.

Article 7 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de Mille Euros (€. 1 000). Il est divisé en Mille (1 000) actions d'une valeur de Un (1) euro chacune, attribuées de la façon suivante :

Actionnaires	**Nombre d'actions**	**Pourcentage du capital**
Pascal SANSADE	1 000	100,00%
TOTAL	**1 000**	**100,00%**

Article 8 : Modification du capital

Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune décision de modification du capital ne pourra être prise autrement que dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

L'associé unique ou la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

L'associé unique ou la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Enfin, l'associé unique ou la collectivité des actionnaires décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cessions des actions

10.1 – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

10.2. – Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions des actions de l'associé unique sont libres.

10.3. – Cessions en cas de pluralité d'actionnaires. Agrément de la société

En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un actionnaire, un conjoint, ascendant ou descendant d'un actionnaire ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société dans les conditions de l'article 16 ci-après, le cédant ne prenant pas part au vote.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire. Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de

biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession. Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée. La décision ne sera pas motivée. Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié. À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux mois. Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'agrément est accordé, le cédant dispose d'un délai de deux mois pour réaliser la cession.

Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 30 jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire soit par la société et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession. Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 15 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant. En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

10.4. – Décès/dissolution de l'associé unique

En cas de décès ou de dissolution de l'associé unique, la société est dissoute dans les conditions de l'article 22 des statuts.

Article 11 : Engagement des Parties

L'associé unique et chacun des actionnaires (dans l'hypothèse où la Société compterait plusieurs actionnaires) s'engagent à ne pas nantir ou grever de quelque manière que ce soit, quelconque droit attaché aux actions qu'ils détiennent. Les actions détenues par l'associé unique et chacun des actionnaires ne peuvent être transmises que si elles sont libres de tout gage, nantissement ou sûreté y attachés.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'actionnaires par décision de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération fixées par la décision le nommant à ces fonctions, à défaut de limitation, le mandat du Président est à durée indéterminée. Les fonctions cessent par le décès, son interdiction, sa déconfiture, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision de collectivité des actionnaires, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'au moins un (1) mois notifié à l'associé unique ou à la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il souhaitera.

Selon sa décision de nomination, le Président pourra ou non être rémunéré au titre de ses fonctions de Président et il pourra avoir droit au remboursement de ses dépenses occasionnées dans l'exercice de son mandat sur remise de justificatifs. Le cas échéant, la rémunération du Président est déterminée par décision de l'associé unique ou par la collectivité des actionnaires. Le Président ne peut recevoir de la société d'autre rémunération que celles prévues dans les paragraphes ci-dessus, sauf la possibilité pour lui de cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Article 14 : Autres organes dirigeants

L'associé unique ou la collectivité des actionnaires peut désigner une ou plusieurs personnes physiques ayant le titre de directeur général, ayant le pouvoir d'engager la société. La durée du mandat de tout directeur général ainsi que sa rémunération le cas échéant, seront fixés dans la décision qui le désigne.

Le directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'au moins un (1) mois notifié à la collectivité des actionnaires ou à l'associé unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires. La révocation du directeur général ne doit pas être motivée et n'ouvrira pas droit à versement d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Le directeur général a vis à vis des tiers les mêmes pouvoirs que le président.

Son nom figurera sur l'extrait K-bis de la société. La décision désignant le directeur général peut néanmoins limiter ses pouvoirs et prévoir l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires pour certaines décisions.

Article 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

15.1. – En cas d'associé unique

Les conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président ou l'un de ses mandataires sociaux qui serait aussi son associé unique, sont reportées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Dans le cas où le mandataire social concerné n'est pas l'associé unique de la société, les conventions entre la société et ledit mandataire doivent être préalablement autorisées par l'associé unique.

15.2. En cas de pluralité d'actionnaires

Conformément à l'article L. 227-10 du Code commerce, le commissaire aux comptes présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l'un de ses mandataires sociaux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président et toute personne intéressée doivent informer le commissaire aux comptes des conventions conclues dans le mois de leur signature. Dans le cas de conventions dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé, le président en informe le commissaire aux comptes dans le mois de la clôture dudit exercice.

La collectivité des actionnaires statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes en la forme requise pour les décisions ordinaires sans que l'actionnaire concerné ne puisse prendre part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, le cas échéant le président ou les mandataires sociaux, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président ou toute personne intéressée, au plus tard le jour où les comptes annuels de la Société doivent être arrêtés par l'organe compétent.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Pour que la convention soit valable, il est interdit par la loi aux mandataires sociaux autres que les personnes morales, à leurs épouses, à leurs ascendants et descendants de contracter des emprunts sous quelque forme que ce soit auprès de la Société, de se faire consentir par la société un découvert, que ce soit par le biais d'un prêt en compte courant ou de tout autre moyen ou de se faire consentir par la société des sûretés ou des garanties dans le cadre de leurs obligations envers les tiers.

Article 16 : Décisions de l'associé unique ou des actionnaires

16.1. – Décisions de l'associé unique

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Toutes modifications des statuts ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation en une autre forme.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des actionnaires, l'associé unique devra les en informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

16.2. – Décisions collectives en cas de pluralité d'actionnaires

16.2.1. Décisions des actionnaires

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 16.1 ne pourront être accomplis par le Président ou un Directeur Général seuls et seront obligatoirement de la compétence des actionnaires.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société actionnaire ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées, telles que visées à l'article 15 des présents statuts ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu par conférence téléphonique, ou par consultation par correspondance.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, par conférence téléphonique, ou par consultation par correspondance.

16.2.2 Assemblée ordinaire

Décisions soumises à l'AGO	Nomination et révocation du Président Rémunération du Président Nomination et révocation des Directeurs Rémunération des Directeurs Généraux Approbation des comptes annuels Approbation des conventions réglementées Accord préalable aux décisions du Président
Mode de convocation	Par email, lettre remise en main propre ou lettre RAR
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social sauf conférence téléphonique
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui sauf signature du procès-verbal par tous les actionnaires
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	Actionnaires représentant 50% du capital social
Règle de majorité	50 % +1 voix du total des voix des actionnaires présents ou représentés
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main levée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

16.2.3 Assemblée extraordinaire

Décisions soumises à l'AGE	Transfert du siège social Modification des statuts Augmentation et réduction du capital Nominations des commissaires aux comptes Opérations de fusion, scission, dissolution

	Transformation de la forme de la Société
Mode de convocation	Par email, lettre remise en main propre ou lettre RAR
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social sauf conférence téléphonique
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président et Directeur général
Mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui sauf signature du procès-verbal par tous les actionnaires
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	Actionnaires représentant 2/3 du capital social
Règle de majorité	majorité des quatre cinquième (4/5) du total des voix des actionnaires présents ou représentés
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main levée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

16.2.4. Consultation et informations facultatives des actionnaires

Les consultations facultatives des actionnaires ont lieu par voie d'assemblée ordinaire, par conférence téléphonique, ou par consultation par correspondance.

Article 17 – Information des salariés

Le Président ou toute personne nommée par ses soins est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L2323-62 et suivants du Code du travail.

Article 18 : Exclusion d'un actionnaire, en cas de pluralité d'actionnaires

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée par décision de la collectivité des actionnaires conformément à l'article 16-2 des présents statuts dans les cas suivants :

(i) violation des dispositions des présents statuts ;
(ii) exercice direct ou indirect d'une activité directement concurrente de celle exercée par la Société ;
(iii) détournement de la clientèle ou de tout autre actif de la Société ;
(iv) démarchage des salariés, dirigeants ou actionnaires de la Société ;
(v) pour une personne morale, modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire ;
(vi) faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou, si celui-ci est concerné, à l'initiative de tout actionnaire.

En cas de mise en œuvre de la procédure d'exclusion, les formalités suivantes devront être respectées :

- notification à l'actionnaire concerné et à chaque autre actionnaire par lettre remise en main propre ou recommandée AR adressée huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée et de la date de la réunion des actionnaires devant statuer sur l'exclusion.
- préalablement à la mise aux voix de la décision d'exclusion, l'actionnaire concerné sera appelé à présenter ses observations et à faire valoir auprès des autres actionnaires ses arguments en défense.
- l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée prendra part au vote sur la décision d'exclusion.
- La décision d'exclusion emporte à compter de son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu ; elle doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Elle est notifiée à l'actionnaire exclu soit par remise en main propre soit par lettre recommandée AR à l'initiative du Président ou, à son défaut, de l'actionnaire le plus diligent.
- Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu et ses modalités de paiement sont déterminés d'un commun accord entre celui-ci et le ou les acquéreurs désignés. A défaut d'un tel accord dans un délai de trois (3) jours après la notification de la décision d'exclusion, le prix de rachat sera déterminé dans les même conditions que l'article 10.3. Le prix de cession sera payable comptant dans les trente (30) jours de la date de notification de la décision d'exclusion par le Président. La répartition des actions de l'actionnaire exclu entre les actionnaires se fera conformément aux principes du droit de préemption définis aux termes de l'article 11 des présents statuts.
- A défaut par l'actionnaire exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les quinze (15) jours suivants l'accord sur le prix, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements de titres.

Article 19 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

Article 20 : Comptes annuels et résultats sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

À la fin de chaque exercice social, le Président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce. Il établit en collaboration avec le Directeur Général un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la décision de l'associé unique ou la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des actionnaires

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'actionnaires, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des actionnaires aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les actionnaires approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un autre dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

L'intéressé ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Article 21 : Contrôle des comptes

Les conditions de l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce n'étant pas réunies lors de la constitution de la Société, celle-ci est constituée sans nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Dans l'hypothèse où les conditions de l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce se trouveraient réunies, les actionnaires procéderons à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Même si les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce ne sont pas réunies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Lorsque que leur nomination est rendue nécessaire. Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'associé unique. Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

Article 22 : Dissolution et liquidation

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des actionnaires statuant à la majorité.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des actionnaires décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique ou la collectivité des actionnaires est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Article 23 – Personnalité morale – Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Versailles.